



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/4988
PM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant l'EARL de la VILLENEUVE à exploiter au lieu-dit La Ville Neuve à Saint-Gilles-Vieux-Marché un élevage porcin;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU la demande du 26 mars 2014 concernant la régularisation administrative de l'élevage de porcs naisseur-engraisseur autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2006 réparti sur 3 sites, Kermorleven à Le Quillio et La Ville Neuve et Kerlan à Saint-Gilles-Vieux-Marché, la restructuration des sites avec travaux prévus dans l'arrêté du 31 juillet 2009 n'ayant pas été réalisée, soit un retour à la situation de 2006, la reprise de l'activité bovins de 30 vaches allaitantes de l'EARL JAGLIN sur le site La Ville Neuve et la mise à jour du plan d'épandage ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 juillet 2014 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral modificatif du 31 juillet 2009 est abrogé. L'arrêté préfectoral du 28 février 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 sont modifiées comme suit :

"Site La Ville Neuve à Saint-Gilles-Vieux-Marché

L'EARL de la VILLENEUVE , domiciliée à Saint-Gilles-Vieux-Marché au lieu-dit La Ville Neuve ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoire, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 945 places pour animaux équivalents (PAE).

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	2102
Alinéa	2a)
A,E,DC,D,NC	E*
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs, élevage en stabulation
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E.
Volume autorisé	-244 places gestantes-verraterie sur caillebotis : 732 AE -66 places maternité sur caillebotis : 198 AE -15 places de jeunes femelles = 15 A.E

*E (enregistrement)

Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT GILLES VIEUX MARCHE	Porcin	ZM	107-108

Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	310	305
cochettes non saillies	15	

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tous les lisiers brut sont stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume total de 1660 m³ utiles.

Alimentation biphasé

L'alimentation biphasé déjà mise en place est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Sécurité

Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Site Kerlan à Saint-Gilles-Vieux-Marché

L'EARL de VILLENEUVE , domiciliée à Saint-Gilles-Vieux-Marché au lieu-dit La Ville Neuve ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée à exploiter au lieu-dit Kerlan sur la commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché, conformément aux plans et mémoires, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 504 places pour animaux équivalents (PAE).

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	2102
Alinéa	2a)
A,E,DC,D,NC	E*
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs, élevage en stabulation
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Porcs à l'engraissement= 1 A.E
Volume autorisé	-504 Places engraissement sur caillebotis : 504 AE

*E (enregistrement)

Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT GILLES VIEUX MARCHE	Porcin	ZO	38-39

Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (Porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (+30Kg)	504	1575

Les porcs qui sont engraisés dans l'élevage (installation) font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de entrée - sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du fournisseur.

Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tous les lisiers brut sont stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume total de 400 m³ utiles.

Alimentation biphase

L'alimentation biphase déjà mise en place est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Sécurité

Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Site Kermorleven à Le Quillio

L'EARL de VILLENEUVE, domiciliée à Saint-Gilles-Vieux-Marché au lieu-dit La Ville Neuve ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à installer et exploiter au lieu-dit Kermorleven à moins de 100m des tiers sur la commune Le Quillio, conformément aux plans et mémoires, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 896 places pour animaux équivalents (PAE).

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	2102
Alinéa	2a)
A,E,DC,D,NC	E*
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs, élevage en stabulation
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement = 1 A.E
Volume autorisé	-960 places de Post-sevrage sur lisier : 192 PAE -704 Places engraissement sur caillebotis : 704 AE

*E (enregistrement)

Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LE QUILLIO	Porcin	ZA	50

Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	(Porcelets, Porcs charcutiers)
Post sevrage (-30Kg)	960	6800
Porcs charcutiers (+30Kg)	704	2200

Les porcs ou porcelets qui entrent dans l'installation d'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de entrée dans l'élevage, nombre de porcs ou porcelets, nom et adresse du fournisseur.

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tous les lisiers brut sont stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume total de 1600 m³ utiles.

Alimentation biphase

L'alimentation biphase déjà mise en place est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Sécurité

Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951."

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 reste inchangé.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Gilles-Vieux-Marché pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Gilles-Vieux-Marché pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Gilles-Vieux-Marché et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

